

# **GE\_GERICHTE A/4282/2015 vom 15. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4282\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4282_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/4282/2015 du 15 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE A/4282/2015 del 15 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 23 novembre 2015, le service cantonal des véhicules (ci-après : SCV) a prononcé la caducité du permis de conduire à l'essai et le retrait du permis d'élève conducteur catégorie A 1 de Monsieur A\_\_\_\_\_. La décision était déclarée exécutoire nonobstant recours.![endif]>![if>

### **E. 2**

Le 7 décembre 2015, l'intéressé a interjeté recours devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).![endif]>![if>

### **E. 3**

Par courrier recommandé du 10 décembre 2015, le TAPI a imparti au recourant un délai échéant le 9 janvier 2016 pour procéder au versement d'une avance de frais de CHF 400.- sous peine d'irrecevabilité de son recours, précisant qu'en cas de ressources insuffisantes, il lui était possible de solliciter l'assistance juridique au moyen d'un formulaire disponible auprès de son greffe ou en ligne.![endif]>![if>

### **E. 4**

Par jugement du 19 janvier 2016, le TAPI a déclaré le recours irrecevable. ![endif]>![if> La demande de paiement de l'avance de frais avait été correctement acheminée par courrier recommandé du 10 décembre 2015 à l'adresse du recourant, conformément aux indications qui figuraient dans l'acte de recours. Le pli avait été effectivement distribué le 12 décembre 2015. Le TAPI ne pouvait que constater que l'avance de frais n'avait pas été versée dans le délai imparti. De surcroît, rien ne permettait de retenir que le recourant aurait été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé.

### **E. 5**

Par acte du 19 février 2016, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). ![endif]>![if> Il a conclu préalablement à ce qu'une comparution personnelle des parties soit ordonnée et à ce que le greffe de l'assistance juridique soit invité à produire tout document prouvant qu'il avait déposé une requête d'assistance juridique en date du 8 janvier 2016. Principalement, le recours devait être admis, le jugement querellé annulé, tout comme la décision du 23 novembre 2015. Partant, le SCV devait lui restituer son permis de conduire à l'essai. Subsidiairement, le recours devait être admis, la cause renvoyée au TAPI afin qu'il instruisse et statue dans le sens des considérants. Le recourant produisait notamment copie d'une décision du service de l'assistance juridique, l'admettant au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 8 janvier 2016 et commettant à ces fins un avocat.

**E. 6**

Par réponse du 2 mars 2016 sur la question de la recevabilité devant le TAPI, le SCV a indiqué ne pas avoir d'observations particulières à faire valoir.!

**E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, qui y a conclu, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.